

<p style="text-align: center;">STATUTS DU FONDS DE DOTATION CFRT/LE JOUR DU SEIGNEUR</p>

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « *Comité Français de Radiotélévision-CFRT* », seule fondatrice, un fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour dénomination

« CFRT/LE JOUR DU SEIGNEUR ».

TITRE I - MISSIONS

Article 2 - Objet

Le fonds de dotation CFRT/LE JOUR DU SEIGNEUR a pour missions d'apporter son soutien aux actions menées notamment par l'association fondatrice CFRT, aux actions menées par lui-même ou par d'autres organismes sans but lucratif et particulièrement celles développant :

- la promotion et la poursuite d'activités à vocation culturelle, ayant un caractère philanthropique et humaniste, en accord avec le message évangélique. Dans ce cadre, le fonds soutient notamment la production et la diffusion de programmes télévisuels contribuant à alimenter les réflexions sur les sujets de la société contemporaine,
- la mise en œuvre de solidarités prioritairement en faveur d'organismes développant une mission culturelle similaire, en France comme à l'étranger,
- la mise en place d'un observatoire destiné à mieux connaître et appréhender les attentes spirituelles de la société actuelle.

Sauf opposition de leurs auteurs, il peut affecter une partie des donations et legs composant sa dotation au financement de programmes à vocation solidaire et philanthropique, mis en œuvre par l'association fondatrice.



Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, le fonds de dotation se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) sélection de projets culturels, en concertation avec les partenaires partageant la même éthique,
- b) création et promotion d'un site Internet,
- c) édition de publications à caractère culturel et spirituel,
- d) appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative selon les modalités définies par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009
- e) toute action concourant à la poursuite de l'objet statutaire.

Article 4 - Siège social, exercice social et durée

Le fonds de dotation a son siège à Paris 13^{ème}, 45 bis rue de la Glacière.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication au Journal officiel du fonds de dotation et se termine le trente et un décembre 2010.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 5 - Conseil d'administration : composition et renouvellement

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, à savoir : le Président et le Directeur de l'association fondatrice, le Provincial de la Province de France ou son représentant et un membre d'honneur désigné par l'association fondatrice.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 années renouvelables. Le renouvellement s'effectue en une seule fois au terme du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif par l'association fondatrice dans le respect des droits de la défense.



En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par l'association fondatrice dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 - Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du Président du fonds de dotation.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son Président ou à la demande présentée par deux membres au moins du conseil.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, exception faite des délibérations relatives à la désignation et à la révocation des administrateurs, qui ne peuvent être effectuées qu'à bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 7 - Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, qui lui est présenté et, le cas échéant, le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le Président sur l'activité et la situation financière du fonds ;
- Il désigne parmi ses membres pour une durée de 4 années un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Dans le respect des droits de la défense, il peut les révoquer pour juste motif ;



- Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications et se prononce sur les prévisions en matière de personnel qui sont établies par le bureau;
- Il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte le règlement intérieur, s'il y a lieu ;
- Il accepte les dons et les legs ainsi que les dotations qui lui sont consentis ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;
- Il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et peut nommer un Délégué général. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Il adopte en particulier, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé au 2^o du présent article, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par émetteur.

Il peut accorder au Délégué général, dans les conditions qu'il fixe, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le fonds de dotation, dont il fixe les attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

Dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, il constituera, si celles-ci sont réunies, un comité consultatif composé de personnalités qualifiées qu'il désignera en dehors du conseil d'administration, pour une durée de 4 ans renouvelable. Ledit comité sera chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Article 8 - Pouvoirs du Président

Le Président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des administrateurs, exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Article 9 - Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du fonds de dotation.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle et celui du bureau, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.

Article 10 - Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 11 - Pouvoirs du Délégué général

Le Délégué général dirige les services du Fonds de dotation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.



TITRE III – COMPTES ET FINANCES

Article 12 - Dotation

Le fonds *CFRT/Le Jour du Seigneur* comprend une dotation initiale de 250.000 euros, constituée par l'apport de numéraire, par le fondateur.

Il est accru des dotations en capital qui lui sont apportées, des donations et legs qui lui sont consentis, des subventions qui pourraient lui être consenties à titre exceptionnel, selon les programmes poursuivis, ainsi que des plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Le fonds de dotation peut disposer d'une partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions définies aux articles 2 et 13 des présents statuts.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, le fonds de dotation est investi en actifs et placements éligibles prévus à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 13 - Ressources

Les ressources du fonds se composent :

- 1° du revenu de ses dotations ;
- 2° des versements effectués par les mécènes, entreprises ou particuliers ;
- 3° du produit des rétributions pour service rendu et des activités autorisées par ses statuts ;
- 4° du produit de la réalisation de tout ou partie de sa dotation, par dérogation à l'article 140-I- al. 1 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, lorsque le conseil d'administration prend une délibération en ce sens à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 14 - Comptes annuels

En conformité avec l'article 612-4 du Code de commerce, le fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, des comptes annuels, le cas échéant, certifiés par un commissaire aux comptes, dont la présentation est conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié et des textes en vigueur.

TITRE IV – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'association fondatrice et à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration.



Article 16 - Dissolution

Le fonds de dotation ne peut être dissout qu'avec l'accord de l'association fondatrice et à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net dégagé, à un fonds de dotation ou à une fondation de son choix qui poursuit, dans la même éthique, un but philanthropique et humaniste.

Article 18 - Contrôle

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont notifiés au Préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Paris, le 02 juin 2015

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. A.', is written on the page.